

N° DPSU25-487ASO
Arrêté Municipal temporaire
Portant autorisation d'utiliser une sonorisation
dans le cadre d'un concert
Rue du Général de Gaulle

#### SERVICE SECURITE URBAINE

#### Le Maire de Louviers,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 et L2542-10;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1, L1431-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 à L571-16, L571-18 à L571-26, R571-1 à R571-24, R571-91 à R571-95 et R571-97;

VU l'arrêté préfectoral DTARS-SE/ n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Eure, et notamment son article 3 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

VU la demande en date du 01/09/2025 présentée par Monsieur BOIGONTIER, sollicitant l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion d'un concert dans le cadre des « vendredis en terrasse », qui se déroulera 23 rue du Général de Gaulle à Louviers, le vendredi 5 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'usage de la sonorisation afin d'assurer la tranquillité publique;

# ARRÊTE

# ARTICLE 1 - Autorisation de sonorisation

Monsieur BOIGONTIER est autorisé, par dérogation, à diffuser de la musique le vendredi 5 septembre 2025, de 19h00 à 00h00, à l'occasion d'un concert dans le cadre des « vendredis en terrasse », qui se tiendra 23 rue du Général de Gaulle à Louviers.

#### **ARTICLE 2 – Préconisations**

L'installation sonore devra être utilisée à un volume raisonnable, de manière à ne pas troubler l'ordre public ni la tranquillité du voisinage.

L'organisateur veillera à ce que les nuisances sonores cessent impérativement à minuit (00h00).

Aucun débordement ne sera toléré au-delà de cet horaire.

## ARTICLE 3 - Information du voisinage

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

## ARTICLE 4 – Responsabilité et sécurité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

Date de télétransmission : 02/09/2025

Date de réception préfecture : 02/09/2025

Date de réception préfecture : 02/09/2025

### ARTICLE 5 - Annulation de la manifestation

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la Mairie se réserve le droit d'annuler la manifestation, y compris après délivrance de l'arrêté, en cas de non-respect des règles de sécurité, de troubles à l'ordre public, de publication d'un bulletin d'alerte météorologique par la Préfecture de l'Eure pour la date prévue, ou de toute évolution de l'environnement de la manifestation le justifiant. Cette annulation fera l'objet d'une notification par la Police Municipale.

#### **ARTICLE 6 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

# ARTICLE 7 - Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

# ARTICLE 8 - Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

### ARTICLE 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire par affichage, le

0 2 SEP. 2925

Certifié exécutoire par accomplicsement des formalités prévues à l'art. L 2131-1 du CGCT Fait à Louviers, le

0 2 SEP. 2025

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD

Accusé de réception en préfecture 027-212703755-20250902-DPASU25-487ASO-AR Date de télétransmission : 02/09/2025 Date de réception préfecture : 02/09/2025